



Arrêt

n° 100 159 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise et d'appartenance ethnique fang.

Né le 9 juin 1988, vous avez toujours vécu à Libreville jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes catholique, célibataire et sans enfant. Vous avez suivi une formation en Froid et Climatation et êtes sans emploi.

A un moment, vous prenez conscience d'éprouver une certaine ambivalence dans votre orientation sexuelle, marquant une préférence pour les hommes.

En 2010, vous faites la connaissance de [M. C.], gérant de deux boîtes de nuit. Après vous avoir dit qu'il convoitait une de vos amies, il vous invite à prendre un verre. Vous sympathisez et, au bout d'un moment, il vous avoue son attirance.

Dans un premier temps, vous refusez gentiment, sa déclaration ne vous laissant dans le fond pas indifférent. Finalement, vous continuez à le voir et franchissez le pas avec lui et formez un couple. Vous vous voyez ainsi tous les week-ends, un peu plus rarement en semaine.

Le 16 juin 2012, vous êtes chez [M. C.], dans sa chambre. Vous êtes dans les préliminaires lorsqu'une ex-copine de [M. C.], qui possédait un exemplaire des clefs de celui-ci, qui est également la mère de l'une de ses filles, fait irruption dans la chambre et vous surprend. Elle se met alors à crier en insultant [M. C.], comportement qui alerte les voisins qui font également irruption. C'est ensuite au tour du chef de quartier d'arriver et d'alerter la police. Celle-ci vous emmène tous les trois au commissariat de Bellevue II. L'ex-copine est interrogée, le chef de quartier, [M. C.], et vous l'êtes également. Vous niez les faits, mais le chef de quartier appuie les dires de la fille. Vous êtes battu et insulté. Vos parents, séparés, sont appelés. Votre père vous demande des comptes, et devant votre impossibilité de répondre, il comprend que vous êtes réellement homosexuel. Sa réaction est violente, il vous renie. Votre mère, mise au courant, perd connaissance. Vous êtes détenu avec [M. C.] cinq jours en attendant votre comparution, mais un ami haut placé de votre ami parvient à vous faire évader. Il vous héberge à son domicile, où vous vous cachez. Durant ce séjour, votre soeur vous rend visite et vous apprend que la police est passée chez vous et que votre père, qui collabore avec elle, veut que l'on vous rattrape pour vous soumettre à un rite destiné à « chasser le diable », en réalité, pour vous mettre à mort. Pour finir, il est décidé de vous faire fuir, l'ami de [M. C.], homme politique homosexuel lui aussi, prenant tout en charge.

Le 1er août 2012, vous prenez l'avion à l'aide de documents d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Depuis votre arrivée en Belgique, vous ne parvenez plus à entrer en communication avec [M. C.]. Vous avez chargé votre soeur de vous renseigner. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un aspect déterminant du récit, à savoir la réalité de son homosexualité au travers d'une relation entretenue avec un homme pendant deux ans, et partant, la réalité des problèmes consécutifs à la découverte de ces orientation sexuelle et relation homosexuelle alléguées.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (secret de la vie privée et familiale ; réticence culturelle à affirmer son homosexualité ; préservation de l'anonymat des enfants ; relation vécue en cachette) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de son homosexualité au travers d'une relation entretenue pendant deux ans avec un homme, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés suite à la découverte de cette situation. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements

ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante verse au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le permis de conduire du 5 octobre 2011 et le certificat médical du 5 janvier 2012 établissent tout au plus son identité, son aptitude à la conduite d'un véhicule et son (bon) état de santé général - éléments que le Conseil ne remet pas en cause à ce stade -, mais n'établissent pas la réalité des faits allégués ;
- les deux convocations du 13 octobre 2012 et du 12 mars « 2012 » (lire : 2013) ne précisent pas leurs motifs (« pour affaire le concernant »), de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des faits allégués ;
- le mandat d'arrêt du 20 juin 2012 ordonne l'arrestation de la partie requérante - déjà arrêtée depuis le 16 juin 2012 - et ne mentionne pas son évasion - seul élément susceptible de justifier une nouvelle capture - : le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM